



GA.

Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2 et L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Vu Code de la Route,

Vu l'Arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 du 05 juillet 2023, réglementant les mesures de prévention contre les incendies dans le Département de Loire-Atlantique, modifié par l'arrêté interdépartemental n°2024-DRAAF-266 du 26 juin 2024, notamment les articles 3 et 7,

Vu l'Arrêté interdépartemental modificatif n°2026-DRAAF-55 du 30 avril 2026 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêts et de protection des forêts contre les incendies,

Vu l'Arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

Vu l'Arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-01 du 08 janvier 2019 portant réglementation du parc de la Gournerie,

Vu l'Arrêté municipal n°DGSO-2026-077 du 16 avril 2026 réglementant le parc de la Carrière,

Considérant que les arrêtés préfectoraux portant déclenchement des mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts contre les incendies – niveau de risque incendie « élevé » (orange) et niveau de risque incendie « très élevé » (rouge), ne sont plus en vigueur,

Considérant que le département de la Loire-Atlantique n'est plus en vigilance canicule,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté DPR-2026-1035 du 11 août 2026 est abrogé.

ARTICLE 2 : A compter de la date de notification du présent arrêté :

- **Les dispositions concernant les arrêts et le stationnement des véhicules motorisés** (à moteur, thermique ou électrique, à l'exception des vélos et trottinettes à assistance électriques) **au Parc de la Gournerie**, de part et d'autre de l'allée du Château et de la voie donnant accès au parking de la Maison du temps libre (par la rue de la Syonnaire), **et au Parc de la Carrière**, de part et d'autre de la voie (rue du Souvenir Français) donnant accès au parking du parc, **ne sont plus en vigueur.**
- **Les dispositions concernant la circulation non motorisée quel que soit sa nature** (piétonne, équestre, à vélo et en trottinette y compris à assistance électrique) **au Parc du Bois Jo**, **ne sont plus en vigueur.**

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILITÉ
PUBLIQUE ET
RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DTPP-2026-1069

OBJET :
Abrogation de l'arrêté
DPR-2026-1035 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
parc de la Gournerie -
parc de la Carrière -
parc du Bois Jo -
risque incendie
niveaux
orange et rouge -
à compter de la
date de notification
du présent arrêté



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et les agents des services concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 03 SEP. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK